

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P.-S.

c.

OMC

121^e session

Jugement n° 3603

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M^{me} V. P.-S. le 30 novembre 2012 et régularisée le 8 avril 2013, la réponse de l'OMC du 22 mai, la réplique de la requérante du 19 juillet et la duplique de l'OMC du 23 septembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le rejet par l'OMC de sa demande en vue d'être considérée comme un agent recruté sur le plan international.

En octobre 2002, la requérante quitta Rome pour se rendre en Suisse afin de suivre un cours de français. Alors qu'elle logeait à Pully (Suisse) et attendait qu'une place se libère dans le cours en question, elle soumit une notice personnelle à l'OMC, indiquant comme «adresse permanente» son adresse à Rome et comme «adresse actuelle» l'adresse à laquelle elle résidait à Pully. Le 28 novembre 2002, elle commença à travailler à l'OMC au titre d'un contrat de courte durée; elle était considérée comme recrutée sur le plan local. Le 3 décembre 2002, l'OMC présenta une demande aux autorités suisses en vue de la délivrance d'un permis de résidence à l'intention de la requérante (carte de légitimation), indiquant le 22 novembre 2002 comme date de son entrée en Suisse.

À compter du 1^{er} juillet 2006, la requérante se vit octroyer un contrat de durée déterminée, toujours en tant que fonctionnaire recrutée sur le plan local. Le 3 décembre 2009, elle demanda à la Division des ressources humaines de modifier son statut aux fins du recrutement pour être considérée comme recrutée sur le plan «international» et non plus «local». La Division rejeta cette demande pour forclusion par mémorandum du 19 avril 2011. Le 11 mai 2011, la requérante écrivit au Directeur général pour solliciter le réexamen de la décision relative à son statut aux fins du recrutement. Sa demande ayant été rejetée, elle déposa un recours interne le 6 juillet 2011, demandant à être considérée comme recrutée sur le plan «international». Suite à la recommandation de la Commission paritaire de recours, le Directeur général rejeta le recours le 3 novembre 2011 comme étant frappé de forclusion et donc irrecevable.

Entre-temps, le 31 août 2011, la requérante avait obtenu, avec effet au 1^{er} septembre 2011, un contrat régulier «sur une base locale». Le 17 octobre 2011, elle avait demandé le réexamen par le Directeur général de la décision de lui octroyer un contrat régulier dans des conditions de recrutement local. Sa demande fut rejetée le 14 novembre 2011 comme étant frappée de forclusion au motif qu'elle ne l'avait pas déposée dans le délai de quarante jours prévu à l'alinéa a) de la disposition 114.3 du Règlement du personnel. Elle introduisit alors un recours interne le 14 décembre 2011, soutenant notamment que d'autres membres du personnel avaient vu leur statut aux fins du recrutement révisé longtemps après l'expiration du délai de quarante jours prévu à l'alinéa a) de cette disposition. Elle réitérait sa demande tendant à ce que son statut aux fins du recrutement soit modifié pour refléter son «statut international». La Commission paritaire de recours rendit son rapport le 25 mai 2012; elle y recommandait que le recours soit rejeté mais que l'administration réponde aux allégations de la requérante concernant la modification en dehors des délais du statut aux fins du recrutement d'autres membres du personnel.

Par lettre du 18 juin 2012, la requérante se vit notifier la décision du Directeur général de rejeter son recours et de répondre dans les vingt jours ouvrables à ses allégations concernant les personnes

identifiées comme ayant bénéficié d'une modification de leur statut aux fins du recrutement en dehors des délais. Le 5 septembre 2012, l'administration compléta la décision du 18 juin en fournissant à la requérante des informations sur le statut aux fins du recrutement du seul membre du personnel qui, parmi ceux qu'elle avait identifiés, avait consenti à la divulgation de telles informations. Même si c'est cette décision que la requérante identifie dans la formule de requête comme étant la décision attaquée, elle indique dans son mémoire qu'elle conteste la décision du Directeur général en date du 18 juin 2012.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que son contrat soit modifié pour refléter son statut international à compter de la date de son recrutement en 2002. Elle demande également que lui soient versés les salaires, augmentations d'échelon, indemnités et autres prestations, y compris les cotisations de pension, qu'elle aurait perçus si elle avait été considérée comme recrutée sur le plan international au moment de son recrutement initial le 28 novembre 2002, à titre rétroactif à compter de cette date ou, à défaut, à compter du 2 septembre 2011, date à laquelle elle a accepté un contrat régulier. Elle réclame 250 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral au motif que l'OMC aurait commis une négligence grave, l'aurait induite en erreur, aurait manqué à son devoir de sollicitude et l'aurait soumise à une discrimination continue. Elle réclame en outre des intérêts au taux de 6 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui seront octroyées, calculés à compter de la date de son recrutement initial en 2002 ou, à titre subsidiaire, à compter du 2 septembre 2011. Elle réclame également les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera juste, nécessaire et équitable.

L'OMC demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant frappée de forclusion et donc irrecevable, ainsi que toutes les conclusions de la requérante comme étant dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa formule de requête, qui a été déposée le 30 novembre 2012, la requérante identifie une décision datée du 5 septembre 2012

comme étant la décision attaquée. Or, au vu de son mémoire, il ne fait aucun doute que la décision attaquée est la décision du Directeur général en date du 18 juin 2012. Toutefois, la question de savoir si sa requête devant le Tribunal est irrecevable pour cause de forclusion ne se pose pas en l'espèce, dès lors qu'il ressort du mémorandum de l'OMC du 5 septembre 2012 que les parties avaient convenu que c'est la date de ce mémorandum qui serait retenue pour le calcul des délais en cas de recours ultérieur. Le mémorandum du 5 septembre 2012 portait sur une question qui concernait le recours interne de la requérante, à laquelle la Commission paritaire de recours avait recommandé au Directeur général d'apporter une réponse.

2. La requérante a été initialement recrutée pour travailler à l'OMC en novembre 2002 au titre d'un contrat de courte durée. Dans sa notice personnelle, elle avait indiqué comme «adresse permanente» son adresse à Rome et comme «adresse actuelle» l'adresse à laquelle elle résidait à Pully (Suisse). La disposition ST03.1 du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée prévoit ce qui suit, au chapitre intitulé «Politique de recrutement» :

- «a) En règle générale, le recrutement au titre du présent Règlement se fait sur le plan local. Les fonctionnaires sont considérés comme recrutés sur le plan local si, au moment de leur nomination, ils résident dans un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève, quelle que soit la date à laquelle ils ont ainsi établi leur résidence; toutefois, les fonctionnaires qui sont transférés ou détachés d'une organisation intergouvernementale basée à Genève ou prêtés par une telle organisation et qui ont été recrutés sur le plan international par cette organisation conservent ce statut.
- b) À titre exceptionnel, lorsqu'il n'est pas possible de trouver sur le plan local les personnes ayant les qualifications requises, les fonctionnaires peuvent être recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires qui résident hors d'un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève, au moment de leur nomination sont considérés comme recrutés sur le plan international.»

3. La requérante n'a alors pas contesté le statut de fonctionnaire recruté sur le plan «local» qui lui avait été attribué. Eu égard à cette disposition et au fait qu'elle avait indiqué comme «adresse actuelle»

son adresse à Pully, la décision prise concernant son statut n'aurait pu être valablement contestée. En fait, la requérante a reconnu avoir donné cette adresse dans sa notice personnelle afin d'augmenter ses chances d'être recrutée. Ainsi, contrairement à ce qu'elle a prétendu dans son recours interne et à ce qu'elle prétend également devant le Tribunal, la décision de lui attribuer ce statut au moment de son recrutement en 2002 n'était entachée d'aucune erreur. Aucune négligence ni illégalité ne peut non plus être reprochée à l'OMC dans l'attribution de ce statut lors du recrutement de la requérante.

4. La requérante fait observer que l'administration a informé le personnel le 19 janvier 2005 par l'avis au personnel OFFICE(05)/6 qu'elle avait décidé de revoir le statut aux fins du recrutement des fonctionnaires engagés pour une période déterminée ou à titre régulier qui estimaient que leur statut avait été déterminé de façon erronée au moment de leur nomination initiale à titre régulier (par opposition aux engagements de courte durée). Elle affirme que cette décision ne s'appliquait pas aux membres du personnel qui, comme elle à l'époque, étaient au bénéfice de contrats de courte durée. Les membres du personnel concernés étaient invités à présenter une demande officielle, ainsi que les documents justificatifs, à la Division des ressources humaines au plus tard le 18 février 2005 et étaient informés qu'aucune demande soumise après cette date ne serait prise en compte. La requérante déclare qu'elle n'avait pas connaissance de cette mesure et que, de toute façon, elle n'était pas concernée puisqu'à l'époque elle était au bénéfice d'un contrat de courte durée.

5. La requérante s'est vu offrir par l'OMC un contrat de durée déterminée en juillet 2006. Elle indique qu'au moment où elle a reçu cette offre et signé le contrat elle a demandé à la fonctionnaire de la Division des ressources humaines (M^{me} P. G.) ce que signifiait l'expression «dans des conditions de recrutement local» qui y figurait; celle-ci lui aurait répondu qu'il n'y avait aucune différence entre un recrutement local et un recrutement international. Elle affirme que, n'ayant reçu copie du Règlement du personnel ni en 2002 ni à l'époque en 2006, elle s'en est tenue à cette réponse et a signé le contrat de durée déterminée. Elle

reproche à l'OMC d'autres fausses déclarations concernant en particulier le délai dans lequel elle aurait pu déposer une demande de modification de son statut aux fins du recrutement et les procédures applicables. Il suffira toutefois de relever que la requérante a par la suite soulevé la question de son statut «local» et demandé sans succès, en décembre 2009, le réexamen de celui-ci en dehors de la procédure de recours interne de l'OMC.

6. En mai 2011, la requérante sollicita, sans succès, le réexamen de son statut aux fins du recrutement par le biais de la procédure de recours interne. Dans sa décision du 3 novembre 2011, le Directeur général fit sienne la recommandation de la Commission paritaire de recours, selon laquelle le recours interne était irrecevable car le délai applicable à sa demande de réexamen devait être calculé à compter de mars 2009, soit au moment où elle avait eu pour la première fois connaissance de la différence entre statut local et statut international.

7. La présente requête trouve son origine dans la demande formulée le 17 octobre 2011 par la requérante en vue du réexamen de son statut aux fins du recrutement après avoir obtenu un contrat régulier le 31 août 2011 sur la base de son statut local. Elle a accepté le contrat le 2 septembre 2011 puis a demandé au Directeur général de bien vouloir reconsidérer la partie de cette décision administrative prévoyant qu'elle devait être considérée, dans le cadre de son contrat régulier, comme recrutée sur le plan local, conformément à l'alinéa a) de la disposition 103.1 du Règlement du personnel.

8. La demande de la requérante en vue de la modification de son statut était fondée à la fois sur une erreur de fait et une erreur de droit. À l'appui de celle-ci, la requérante faisait valoir qu'au moment où elle avait été recrutée elle résidait à Rome, où elle a travaillé de juin 1997 au 31 août 2002 à l'Ambassade d'Argentine auprès du Saint-Siège. Lorsqu'elle a postulé à l'OMC, elle a indiqué dans sa notice personnelle qu'elle avait son adresse permanente à Rome et que, même si elle se trouvait à Pully à ce moment-là, elle n'y résidait pas. En conséquence, elle prétendait qu'elle aurait dû être engagée en

tant que fonctionnaire recruté sur le plan international, conformément à la disposition 103.1 du Règlement du personnel.

9. La disposition 103.1 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit :

«Disposition 103.1

Recrutement

Recrutement sur le plan local

- a) Les fonctionnaires sont considérés comme recrutés sur le plan local si, au moment de leur nomination, ils résident dans un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève, quelle que soit la date à laquelle ils ont ainsi établi leur résidence; toutefois, les fonctionnaires qui sont transférés ou détachés d'une organisation intergouvernementale basée à Genève ou prêtés par une telle organisation et qui ont été recrutés sur le plan international par cette organisation conservent ce statut.

Recrutement sur le plan international

- b) Les fonctionnaires qui résident hors d'un rayon de 75 kilomètres du Pont du Mont-Blanc, à Genève, au moment de leur nomination sont considérés comme recrutés sur le plan international.»

10. L'argument invoqué par la requérante selon lequel elle aurait dû être recrutée en tant que fonctionnaire recruté sur le plan international est dénué de fondement car elle a été initialement recrutée en vertu de la disposition ST03.1 du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée et non en vertu de la disposition 103.1 du Règlement du personnel. Toutefois, dans la demande de réexamen du 17 octobre 2011, elle rappelait au Directeur général sa décision de 2006 de faire une interprétation libre de l'alinéa b) de la disposition 103.1 du Règlement du personnel afin de réparer les injustices constatées dans plusieurs dossiers et elle soutenait que le principe d'égalité de traitement exigeait qu'il soit fait usage de cette même liberté d'interprétation lors du réexamen de son statut. La question de savoir si la disposition 103.1 du Règlement du personnel aurait pu devenir applicable et entraîner le réexamen de son statut au moment où elle s'était vu offrir un contrat régulier le 31 août 2011 était soulevée dans sa demande du 17 octobre 2011 tendant au réexamen de son statut aux fins du recrutement.

11. Dans le mémorandum du 14 novembre 2011 adressé à la requérante au nom du Directeur général et l'informant du rejet de sa demande de réexamen, il était précisé que l'expression «au moment de leur nomination» figurant dans la disposition 103.1 du Règlement du personnel concernant la détermination du statut aux fins du recrutement faisait référence au recrutement initial des fonctionnaires. C'était donc à juste titre que le statut de fonctionnaire recruté sur le plan local avait été attribué à la requérante en 2002 lorsqu'elle avait été recrutée pour la première fois au titre d'un contrat de courte durée. Elle aurait pu demander une modification de ce statut lorsque sa situation contractuelle avait changé et que son contrat de courte durée avait été converti en contrat de durée déterminée, l'octroi d'un contrat de durée déterminée pouvant être considéré comme un «recrutement» puisque les contrats de courte durée et les contrats de durée déterminée ne sont pas régis par les mêmes règles. Cependant, étant donné qu'un contrat de durée déterminée et un contrat régulier sont régis par les mêmes règles, le passage de l'un à l'autre n'équivalait pas à un «recrutement». L'octroi d'un contrat régulier au titre de l'alinéa b) de la disposition 104.2 du Règlement du personnel ne pouvait être assimilé à un «recrutement» au sens de la disposition 103.1 du Règlement du personnel et, pour cette raison, l'alinéa c) de la disposition 104.7 était applicable à la situation de la requérante. Elle aurait également pu demander que son statut soit réexaminé en mars 2009, au moment où elle a eu connaissance des informations laissant penser qu'une erreur avait pu être commise dans la détermination de son statut aux fins du recrutement. Le Directeur général avait donc considéré que la demande de réexamen de son statut aux fins du recrutement était frappée de forclusion et que la décision de lui octroyer un contrat régulier n'ouvrait pas de nouveau délai à cet égard.

12. La disposition 104.2 du Règlement du personnel figure au chapitre intitulé «Types de contrat». Pour apprécier la portée de son alinéa b), il y a lieu de considérer la disposition dans son ensemble, qui se lit comme suit :

«Contrat de durée déterminée

- a) Au moment où ils sont recrutés, les fonctionnaires se voient accorder un contrat de durée déterminée. Les contrats de durée déterminée sont accordés initialement pour une période minimale d'un an, considérée comme une période de stage. Ils n'autorisent pas leur titulaire à prétendre à une prolongation mais peuvent être prolongés une ou plusieurs fois. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la durée de service continu totale au titre de contrats de durée déterminée ne dépasse pas cinq ans.

Contrat régulier

- b) Sur recommandation du Comité des nominations et des promotions, et sans préjudice de l'article 4.3 du *Statut du personnel*, le Directeur général peut accorder un contrat régulier aux fonctionnaires qui ont accompli cinq années de service continu au titre de contrats de durée déterminée et qui, par leurs qualifications, leur travail et leur conduite, attestés par les rapports d'évaluation de leur comportement professionnel, ont entièrement prouvé leur aptitude à la fonction publique internationale et montré qu'ils possèdent les hautes qualités de compétence, d'intégrité et d'efficacité requises.»

13. L'article 4.3 du Statut du personnel n'est pas applicable en l'espèce. Quant à l'alinéa c) de la disposition 104.7 du Règlement du personnel, il convient d'en examiner la portée à la lumière de la disposition 104.7 du Règlement du personnel, prise dans son ensemble, qui se lit comme suit :

«Disposition 104.7

Définition du foyer

- a) Aux fins d'application du *Statut du personnel* et du présent *Règlement*, le lieu retenu comme foyer d'un fonctionnaire est déterminé au moment de la nomination. À moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de faire une exception, le foyer du fonctionnaire est réputé se trouver dans le pays dont celui-ci est ressortissant au moment de sa nomination. Le lieu retenu comme foyer du fonctionnaire dans son pays d'origine est celui avec lequel il a les liens familiaux et de résidence les plus étroits. En l'absence d'indications précises, c'est la capitale qui est retenue.
- b) Nonobstant le paragraphe a), le foyer des fonctionnaires recrutés sur le plan local au sens de la disposition 103.1 a) du présent *Règlement* est réputé se trouver à Genève.
- c) Le lieu retenu comme foyer d'un fonctionnaire reste inchangé pendant sa durée de service à moins que le Directeur général ne décide qu'il n'y a des raisons impérieuses de le modifier.»

14. Dans son recours interne du 14 décembre 2011, la requérante identifie la décision contestée et formule sa prétention en ces termes :

«1. [...] (l'appelante) introduit par la présente devant la Commission paritaire de recours un recours contre la réponse du Directeur général à sa demande de réexamen contenue dans un mémorandum émanant de son représentant [...] le 14 novembre 2011 [...], dont copie est jointe à la présente dans l'annexe 1. La demande de réexamen porte également sur la décision administrative y relative contenue dans l'offre de nouveau contrat régulier du 31 août 2011 [...]. [...] 3. L'appelante conteste par la présente la décision administrative contenue dans l'annexe 1 sur le fondement de l'article 12.3 du Statut du personnel. Elle soutient que le refus de lui accorder le statut approprié (international) au moment de son recrutement constitue une "inobservation, [...] quant au fond [et] quant à la forme, des [...] dispositions du [...] Statut et du Règlement du personnel" et peut donc faire l'objet d'un recours. L'appelante relève également de graves irrégularités et un traitement discriminatoire de la part de l'Organisation par rapport à d'autres fonctionnaires se trouvant dans une situation similaire ou identique. Elle invoque également une violation par l'administration de son devoir de sollicitude à l'égard de ses employés, en l'occurrence l'appelante.»*

15. Concernant la réparation demandée dans le cadre de son recours interne du 14 décembre 2011, la requérante précise ce qui suit :

«L'appelante sollicite de la Commission paritaire de recours qu'elle recommande au Directeur général de modifier son statut contractuel afin de refléter son "statut international" en vertu de l'article 6.8 du Statut du personnel et de l'alinéa b) de la disposition 103.1 du Règlement du personnel, à partir de la date de son recrutement par l'OMC, de lui verser toutes les sommes qui lui seraient dues en conséquence avec effet rétroactif, assorties d'intérêts, et qu'elle recommande également au Directeur général d'accepter de lui verser une indemnité pour tort moral.»*

16. Dans son rapport du 25 mai 2012, la Commission paritaire de recours a conclu et recommandé, au paragraphe 57, que le recours soit considéré comme recevable étant donné qu'il ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée puisqu'il portait sur la question de savoir si le contrat régulier qui avait été offert à la requérante le 31 août 2011, et qu'elle avait signé, contenait une décision administrative relative à son statut aux fins du recrutement. Bien que la décision attaquée

* Traduction du greffe.

n'indique pas expressément si cette conclusion a été acceptée ou rejetée, le Tribunal soutient que la conclusion de la Commission paritaire de recours était fondée dans la mesure où ce recours (du 14 décembre 2011) portait sur une question différente de celle soulevée par la requérante dans son premier recours interne. Il reposait sur un intérêt à agir distinct résultant prétendument d'une décision administrative distincte.

17. Toutefois, au paragraphe 58 de son rapport, la Commission paritaire de recours a conclu et recommandé sur le fond, au premier point, «que la décision administrative de modifier le statut contractuel de l'appelante ne comportait pas de nouvelle décision administrative sur son statut aux fins du recrutement et qu'il n'y avait pas de "raisons impérieuses", au sens de la disposition 104.7 du Règlement du personnel, de le modifier»*. C'est en se référant à cette disposition que la Commission paritaire de recours avait antérieurement conclu que :

«le statut local de l'appelante déterminé lors de son premier engagement resterait inchangé pendant toute la durée de [son] service, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de le modifier au sens de la disposition 104.7. De surcroît, sur la base des informations qui nous ont été transmises, les faits allégués sur lesquels l'appelante entend s'appuyer pour demander que son statut aux fins du recrutement soit modifié pour des "raisons impérieuses" ne justifient pas une telle modification.»*

18. Cette conclusion n'a été ni acceptée ni rejetée dans la décision attaquée. Cependant, le Tribunal considère que c'est à tort que la Commission paritaire de recours s'est appuyée sur la disposition 104.7 du Règlement du personnel, qui apparaît peu pertinente pour déterminer le statut aux fins du recrutement d'un fonctionnaire. En effet, cette disposition donne une définition de la notion de «foyer» aux fins du Statut et du Règlement du personnel.

19. Le critère essentiel pour déterminer le statut aux fins du recrutement d'un fonctionnaire est son lieu de résidence au moment du recrutement, comme le prévoit la disposition ST03.1 du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée (s'agissant des

* Traduction du greffe.

titulaires de contrats de courte durée) et les dispositions 103.1 et 104.2 du Règlement du personnel combinées (s'agissant des titulaires de contrats de durée déterminée ou de contrats réguliers). La requérante a été recrutée en 2002 sur la base d'un contrat de courte durée en tant que fonctionnaire recrutée sur le plan «local», conformément à la disposition ST03.1 du Règlement du personnel engagé pour une période de courte durée, dont l'énoncé est clair et sans ambiguïté. C'est à juste titre que ce statut lui a été attribué, étant donné qu'à l'époque elle avait indiqué comme «adresse actuelle» l'adresse où elle résidait à Pully, ce qui était probablement avantageux pour elle dans la mesure où cela lui permettait de bénéficier de l'application de l'alinéa a) de la disposition ST03.1 selon lequel le personnel engagé pour une période de courte durée «est habituellement recruté sur le plan local».

20. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 104.2 du Règlement du personnel, la requérante a été recrutée en vertu du Statut et du Règlement du personnel lorsqu'elle s'est vu offrir un contrat de durée déterminée. Pour la détermination de son statut aux fins du recrutement en vertu de la disposition 103.1 du Règlement du personnel, il était indiqué qu'elle résidait à ce moment-là en Suisse, comme cela était également le cas au moment où un contrat régulier lui a été offert. Il en résulte que c'est à bon droit que l'OMC a attribué à la requérante le statut local dans le cadre de ses contrats de courte durée et de durée déterminée et de son contrat régulier, et l'argument selon lequel elle avait eu droit à un moment donné au statut international est dénué de fondement.

21. La Commission paritaire de recours a examiné la demande formulée à titre subsidiaire par la requérante tendant à ce que l'affaire soit réglée sur le fondement de l'équité, ce qui lui permettrait de bénéficier du même traitement que les autres fonctionnaires dont le statut aux fins du recrutement aurait, selon elle, été réexaminé dans le cadre des procédures définies dans l'avis au personnel OFFICE(05)/6. Elle affirme que, dans certains cas, la modification a été effectuée en dehors du délai de quarante jours prévu par l'alinéa a) de la disposition 114.3 du Règlement du personnel et après l'expiration du

délai prévu dans le cadre de la procédure visée dans l'avis OFFICE(05)/6. La Commission paritaire de recours a estimé qu'elle ne disposait pas des informations nécessaires pour lui permettre de fonder ses conclusions sur l'équité conformément aux exigences de l'article 17.2 du Règlement intérieur provisoire.

22. Cependant, au second point du paragraphe 58 de son rapport, la Commission paritaire de recours a formulé deux recommandations. Celles-ci avaient pour objectif de permettre la communication d'informations supplémentaires à l'appui de l'argument invoqué par la requérante selon lequel d'autres membres du personnel avaient bénéficié du réexamen de leur statut aux fins du recrutement alors qu'ils en avaient fait la demande en dehors du délai de quarante jours suivant l'expiration de la procédure prévue dans l'avis OFFICE(05)/6. Cette recommandation consistait en substance à demander à l'OMC de permettre, comme cela était recommandé par la Commission, «qu'il soit procédé à un réexamen ouvert et transparent en vue de déterminer si l'appelante devait également bénéficier du même traitement». C'est la seule conclusion et recommandation qui a été suivie par la décision attaquée.

23. À propos de cette recommandation, la décision attaquée précise ce qui suit :

«2. Le Directeur général a décidé de suivre les recommandations contenues dans le paragraphe 58 du rapport de la Commission paritaire de recours susmentionné, à savoir :

- i) l'administration, sous réserve de l'accord des personnes concernées, vous répondra directement, dans les vingt jours ouvrables suivant le présent memorandum, concernant vos affirmations au sujet des personnes identifiées par vous comme ayant vu leur statut aux fins du recrutement modifié en dehors des délais requis;
- ii) toutes les personnes identifiées par vous comme ayant bénéficié d'une modification de leur statut aux fins du recrutement en dehors des délais apparaissent sur la liste des six personnes identifiées par l'administration. Par conséquent et en parfaite cohérence avec le point ii) du paragraphe 58 du

rapport de la Commission paritaire de recours, le Directeur général maintient sa décision du 14 novembre 2011.*

24. Le Tribunal ne voit aucune «parfaite cohérence» entre la recommandation formulée par la Commission paritaire de recours au second point du paragraphe 58 de son rapport et le raisonnement du Directeur général dans la décision attaquée (tel que reproduit au considérant 23 ci-dessus), qui maintenait sa décision du 14 novembre 2011 selon laquelle la demande de la requérante tendant au réexamen de son statut aux fins du recrutement était frappée de forclusion et que la décision de lui octroyer un contrat régulier n'avait pas rouvert de nouveau délai. Pour les raisons indiquées aux considérants 19 et 20 ci-dessus, le Tribunal a néanmoins statué que la requête était, en tout état de cause, dénuée de fondement et ajoute qu'elle est également dénuée de fondement à la lumière du jugement 1666, au considérant 5 b) :

«Selon la jurisprudence du Tribunal, l'accord des parties dans leur contrat est déterminant pour savoir si un contrat a été accordé à un fonctionnaire recruté localement ou non; toute objection aux conditions du contrat doit être soulevée avant sa conclusion; il n'est plus temps, après coup, de réviser avec effet rétroactif un accord contractuel qui était parfait; du moins lorsque le fonctionnaire n'était pas dans l'erreur, la question du lieu de sa résidence est sans importance (voir, par exemple, les jugements 613 [...]; 1108 [...], 1189 [...], au considérant 5; 1539 [...], aux considérants 9, 11 et 12). Il en résulte, dans le cas particulier, que le requérant est lié par les conditions claires de ses contrats qui le désignaient comme étant recruté localement. Le Tribunal est convaincu que le requérant savait ce que cela signifiait, notamment parce qu'il disposait ou pouvait disposer du Règlement de courte durée et que la portée de cette clause contractuelle ne pouvait échapper à un juriste averti comme lui, de sorte qu'il ne se trouvait pas dans l'erreur. Cela est d'autant plus évident pour la signature des contrats qui ont suivi le premier, puisque l'exécution du contrat lui avait clairement montré quels étaient les droits qu'il lui conférait.»

25. Il résulte de ce qui précède, et étant donné que la requérante n'a pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer qu'elle a fait l'objet d'un traitement inéquitable, discriminatoire ou injuste, que ce moyen est sans fondement. La requête étant dénuée de fondement,

* Traduction du greffe.

il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de la recevabilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ